

# Décision QPC du 18 février 2022, “FNE”.



Sources :

[Décision de renvoi du Conseil d'Etat](#)

[Décision du Conseil constitutionnel](#)

**Faits :** Le Premier Ministre a adopté quatre décrets du 7 juin 2021 par lesquels il a accordé à la Compagnie Minière de Boulanger la prolongation, sur une superficie réduite, des concessions de mines de métaux précieux n° 32, n° 6, n° 86 et n° 651 situées sur une partie du territoire de la commune de Roura (Guyane).

**Procédure :** L'association FNE a saisi le juge administratif d'un recours en excès de pouvoir contre ces décrets. Le Conseil d'Etat, sursoit à statuer pour poser au Conseil constitutionnel, la question de la constitutionnalité des dispositions contestées au cours du litige.

**Arguments :**

L'association demanderesse fait valoir le défaut de mise en oeuvre d'une procédure de participation du public. Mais, également, la contradiction des articles L. 142-7 à L. 142-9, L. 144-4 du code minier et L. 123-19-2 .1 du code de l'environnement avec articles 1er, 2, 3 et 7 de la Charte de l'environnement, les articles 1er, 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 et l'article 34 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat considère que ces dispositions, en ce qu'elles prévoient qu'une concession de mines initialement instituée pour une durée illimitée est prolongée de droit à la seule condition que les gisements sur lesquels elles portent soient encore exploités, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux articles 1er, 2 et 3 de la Charte de l'environnement. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat soulève une Question Prioritaire de Constitutionnalité auprès du Conseil constitutionnel.

**Décision du Conseil constitutionnel :**

D'abord, le Conseil considère que c'est l'article L 144-4 du code minier qui doit faire l'objet du contrôle de constitutionnalité<sup>1</sup>. En effet, cet article prévoit une date d'expiration au 31 décembre 2018 pour les concessions minières, initialement instituées pour une durée illimitée. Mais, surtout, cette disposition prolonge de droit ces concessions lorsque les gisements sur lesquels elles portent sont encore exploités à cette date.

---

<sup>1</sup> Cons. 8.

Or, le Conseil, relève que cette prolongation a un effet tant sur le cadre général que sur le périmètre des travaux miniers. Ainsi, il en déduit un risque d'atteinte à l'environnement<sup>2</sup>. De plus, Jusqu'à la loi du 22 août 2021<sup>3</sup>, ces dispositions ne soumettaient la prolongation de la concession à aucune autre condition que celle de l'exploitation au 31 décembre 2018. En particulier, aucune disposition n'imposait à l'administration de prendre en compte l'impact environnemental d'une prolongation avant de se prononcer<sup>4</sup>. Dès lors, le Conseil conclu à la contrariété de cette disposition avec les articles 1<sup>5</sup> et 3<sup>6</sup> de la Charte de l'environnement relatifs au droit de vivre dans un environnement sain et à l'obligation de prévenir les atteintes à l'environnement.

Cependant, l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience, en ce qu'elle modifie le code minier, a renforcé les conditions de prolongations des concessions<sup>7</sup>. Dès lors, le Conseil constitutionnel émet une réserve d'interprétation en précisant que ces dispositions doivent s'entendre comme permettant "la prise en compte des conséquences sur l'environnement de la décision de prolongation de ces concessions<sup>8</sup>". Il en conclue que ces dispositions ne doivent être déclarées contraire à la Constitution que pour la période précédent l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

**Commentaire** : Il s'agit de la première fois où le Conseil constitutionnel fait une applicaiton directe du droit de vivre dans un environnement sain de l'article 1er de la Charte de l'environnement. Cette reconnaissance ouvre la porte à une importante potentialité de recours.

**Sandy Cassan-Barnel, juriste, référente veille-international Naat.**

---

<sup>2</sup> Cons. 11.

<sup>3</sup> [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.](#)

<sup>4</sup> Cons. 12.

<sup>5</sup> Article 1er, charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle du n°2005-205 du 1er mars 2005 : "Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé".

<sup>6</sup> Article 3, charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle du n°2005-205 du 1er mars 2005: "Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences".

<sup>7</sup> Art L114-3§2 code minier : "La demande d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession est refusée si l'autorité compétente émet un doute sérieux sur la possibilité de procéder aux recherches ou à l'exploitation du type de gisement mentionné sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1".

Art L 114-3§3 : "Un cahier des charges précisant les conditions spécifiques à respecter par le demandeur peut être annexé à l'acte octroyant le titre minier".

<sup>8</sup> Cons. 15.